

Rép. n° 2012/1634

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2012

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Not. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WATERMAEL-BOISFORT, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Rue du Loutrier, 69,

Partie appelante, représentée par Maître GALAND Claudine, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louis Lepoutre, 95,

Contre :

A M

Partie intimée, ne comparissant pas.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu le jugement prononcé le 7 avril 2011,

Vu la notification du jugement le 14 avril 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 12 mai 2011,

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 21 décembre 2011,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 16 mai 2012, Madame A. n'étant ni présente ni représentée,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame A est née le 1986. Elle a obtenu le bénéfice du revenu d'intégration dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale signé en novembre 2009. L'intervention du CPAS devait lui permettre de finaliser ses études (2^{ème} master en économie).

Au terme de l'année 2009-2010, Madame A a réussi son mémoire mais a échoué dans trois branches.

2. Le 14 octobre 2010, le CPAS a décidé de maintenir le revenu d'intégration mais pour autant que Madame A ne poursuive pas d'autres études et apporte la preuve de recherche de jobs étudiants.

Madame A souhaitait néanmoins entreprendre un Master en Etudes européennes.

Le 23 décembre 2010, le CPAS a supprimé le revenu d'intégration à la date du 1^{er} novembre 2010, au motif que Madame A s'était effectivement inscrite à ce Master complémentaire.

3. Un recours a été introduit devant le tribunal du travail par une requête du 21 décembre 2010.

Par conclusions du 1^{er} mars 2011, le recours a été étendu à la contestation de la décision du 23 décembre 2010.

4. Par jugement du 7 avril 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours fondé et a condamné le CPAS à verser un revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction, dans les conditions légalement prévues, des autres ressources, à partir du 1^{er} novembre 2010.

Le CPAS a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 mai 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Le CPAS demande à la Cour du travail de lui donner acte du désistement de Madame A de sa requête du 21 décembre 2011 et de prendre acte qu'elle renonce à ses recours contre les décisions du CPAS du 14 octobre 2010, du 23 septembre 2010 et du 23 décembre 2010.

A titre subsidiaire, le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer le recours :

- recevable mais non fondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du 14 octobre 2010,
- non recevable en ce qu'il vise les décisions du 23 septembre 2010 et du 23 décembre 2010.

III. DISCUSSION

5. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- « être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ».

Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Ce droit doit être apprécié, principalement, au regard de la raison d'équité permettant qu'il soit dispensé (en tout ou partie) de l'obligation d'être disposé à travailler.

Cette raison d'équité peut, elle-même, être appréciée au regard des éléments suivants¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.

6. En l'espèce, l'aptitude aux études n'était pas discutable. Il était néanmoins justifié que le CPAS subordonne le maintien du revenu d'intégration au fait que Madame A se limite à la finalisation de son master en économie et conserve ainsi du temps pour rechercher un emploi.

En soi, un master universitaire offre des débouchés suffisamment larges : dans les circonstances de l'espèce, il n'incombait pas au CPAS d'aller au-delà.

Le souhait d'effectuer un master complémentaire ne pouvait donc pas constituer une raison d'équité justifiant d'être dispensé de l'obligation de rechercher du travail.

Le jugement doit être réformé.

7. La Cour constate du reste qu'après avoir obtenu gain de cause devant le tribunal, Madame A a fait parvenir à son avocate une lettre précisant qu'elle se désiste de tout recours contre les décisions du CPAS.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant de manière contradictoire sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a annulé les décisions du CPAS et a accordé le revenu d'intégration à partir du 1^{er} novembre 2010,

Déboute Madame A de ses demandes et pour autant que besoin, rétablit les décisions du CPAS,

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

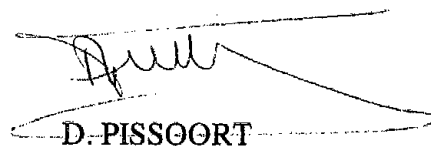
M. J.-Fr. NEVEN
M. D. PISSOORT
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

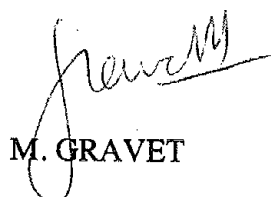
Greffière



F. TALBOT



D. PISSOORT



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 13 juin 2012, par:



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

